

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 0849
DATE DE LA DÉCISION	:	20140409
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140314, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	159695
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

2749173 Canada inc.
(Raison sociale : La Préférence)
NIR : R-526074-1

- et -

Christos Simitsakos
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 2749173 Canada inc. faisant aussi affaires sous La Préférence (La Préférence), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à La Préférence sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis) que la Direction des services juridiques et de secrétariat (la

¹ L.R.Q. c. P-30.3

DSJ) de la Commission a transmis par messagerie le 1er octobre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 14 mars 2014. La DSJ est représentée par M^e Pascale McLean. L'entreprise est présente et représentée par avocat. Son administrateur, Christos Simitsakos est absent, mais son fils Elios Simitsakos, directeur de l'entreprise La Préférence est présent pour le remplacer et est représenté par avocat.

[4] Marie-Claude Lepage, technicienne à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) est entendue. Elle dépose le dossier PEVL² de La Préférence datée du 21 mai 2013, ainsi que la mise à jour du 4 mars 2014.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de La Préférence pour la période du 22 mai 2011 au 21 mai 2013.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Le dossier établit qu'au cours de cette période, l'entreprise a accumulé 4 mises hors service dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » sur un seuil de 4 à ne pas atteindre.

[8] Au cours de la même période, La Préférence a accumulé 19 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 37.

[9] Les infractions inscrites à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sont les suivantes :

	Date	Endroit	Événement	Référence (le Code ³)	Pondération
1)	2011-07-09	ON	Mise hors service conducteur		3
2)	2011-07-20	QC	Excès de vitesse	CSR 299	1
3)	2012-02-24	QC	Signalisation non respectée	CSR 310	2

² Pièce cotée CTQ-1 (au dossier) : pp. 87-104 / 113, jointes avec l'avis transmis

³ L.R.Q. c. C-24.2 : Code de la sécurité routière.

4)	2012-07-18	QC	Port de ceinture de sécurité	CSR 396	3
5)	2013-01-29	ON	Signalisation non respectée	CSR 310	2
6)	2013-03-13	QC	Signalisation non respectée	CSR 310	2
7)	2013-03-24	QC	Non-respect des heures	CSR 519.8.1	3
8)	2013-04-03	QC	Vérification avant départ	CSR 519.2	3

Total : 19

[10] La mise à jour⁴ du dossier PEVL que la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » indique deux nouvelles infractions reliées à des déficiences mineures.

[11] Le nombre de mises hors service demeure à 4, sur un seuil de 5 à ne pas atteindre en raison de l'ajout de 0.4 véhicule à la flotte de véhicules de l'entreprise.

[12] Dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », trois infractions ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Ces retraits portent le nombre de points à 13 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 37. Aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée au dossier PEVL de l'entreprise.

[13] Un accident avec dommages matériels est ajouté à la section 12 du dossier PEVL.

[14] L'avocate de la DSJ dépose le rapport de vérification de comportement⁵ daté du 8 août 2013, préparé par le Service de l'inspection (SI) de la Commission.

[15] Enrico Jean, inspecteur à la Commission, est entendu. Son rapport fait état de son évaluation de la gestion de la sécurité de La Préférence lors de sa visite du 10 juillet 2013.

[16] La Préférence se spécialise dans la transformation de volailles et elle effectue le transport de ses produits dans la province du Québec et de l'Ontario. Elle fait aussi appel à des sous-traitants en transport au besoin.

[17] La majorité des déplacements (70%) sont effectués à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[18] Le service de l'inspection constate que La Préférence possède douze véhicules lourds et emploie six conducteurs.

[19] De plus, l'inspecteur a constaté que :

⁴ Pièce déposée CTQ-2.

⁵ Pièce cotée CTQ-3 (au dossier) : pp. 4 et suivantes, jointes à l'avis transmis.

- le responsable de sécurité des transports n'a pas suivi de formation et n'a pas effectué de diagnostic de ses besoins en formation ;
- La Préférence n'a pas de politiques écrites concernant la gestion de la sécurité des transports ;
- les conducteurs sont tenus de fournir une copie de leur dossier de conduite une fois par année. Toutefois, la vérification des dossiers conducteurs de l'entreprise a permis de constater que certains d'entre eux ne contenaient aucun dossier de conduite;
- certaines fiches journalières indiquaient un non-respect de la réglementation ;
- que seulement deux des 219 rapports de vérification examinés faisaient mention d'une quelconque défectuosité. Les défectuosités constatées lors de la vérification sont réparées avant le départ du véhicule et celles observées sur la route ne sont pas notées au rapport de vérification ;
- certains dossiers de conducteurs n'indiquaient pas la date d'embauche et un dossier ne contenait pas de permis de conducteur ;
- aucune fiche d'entretien mécanique n'est tenue ;
- la mesure des freins n'est pas consignée dans un registre;
- aucun calendrier d'entretien mécanique n'existe.

[20] La SAAQ a fait parvenir plusieurs lettres d'avertissement découlant de la détérioration du dossier PEVL de La Préférence entre 2011 et 2013.

Témoignage de l'entreprise

[21] Elios Simitsakos témoigne à titre de directeur des ventes et contrôleur de La Préférence.

[22] Il informe la Commission que Steve Galanopoulos, responsable de la gestion de la sécurité routière rencontré par le service de l'inspection en juillet 2013, n'est plus à l'emploi de l'entreprise depuis décembre 2013.

[23] Elios Simitsakos affirme qu'il faisait totalement confiance à l'ancien responsable de la sécurité routière et il avoue qu'il ne s'assurait pas de la conformité de la sécurité routière au sein de son entreprise.

[24] Elios Simitsakos affirme que Steve Galanopoulos ne lui a pas remis les lettres de la SAAQ du 19 juillet 2011, du 24 juillet 2012, du 15 août 2012, du 19 avril 2013 informant l'entreprise de la détérioration de son dossier PEVL, ainsi que l'avis de transmission du dossier à la Commission du 21 mai 2013.

[25] Depuis l'été 2013, l'entreprise n'exploite plus qu'un seul véhicule lourd et n'emploie qu'un seul conducteur. Cette importante réduction de la taille de la flotte de véhicules survient suite à la vente de la division abattage de l'entreprise et d'une modification du réseau logistique des clients de la Préférence.

[26] En mars 2014, La Préférence a embauché Manon Rodrigue à titre de directrice des ressources humaines. Elle est responsable de l'embauche et de la gestion de la sécurité au sein de La Préférence.

[27] Elle n'a pas d'expérience dans le domaine du transport, mais se déclare prête à suivre une formation, afin de palier à sa méconnaissance.

[28] La Préférence dépose en liasse une série de documents⁶ touchants en autres : le dossier du conducteur de l'entreprise, les ressources matérielles, l'entretien de la flotte, l'embauche et la prévention, un guide du conducteur, les heures de conduite et de repos, la vérification avant départ et la gestion du dossier PEVL.

[29] Un dossier a été constitué pour l'unique conducteur de l'entreprise, il contient la date d'embauche du conducteur, les renseignements relatifs au dossier de conduite, un avis disciplinaire datée du 4 décembre 2013, une photocopie de son permis de conduire ainsi qu'un accusé de réception du guide sur la conduite des véhicules lourds.

[30] Lors des prochaines embauches, l'entreprise s'assurera que la vérification du dossier du conducteur est effectuée selon les normes.

[31] Manon Rodrigue va s'assurer du respect de la réglementation par l'entreprise et son conducteur.

⁶ Pièce déposée P-1 (en liasse) : Cahier de présentation.

[32] La Préférence affirme s'assurer dorénavant de la bonne tenue du dossier véhicule.

[33] Pascal Lalonde, directeur de l'usine est responsable de la gestion du dossier véhicule.

LE DROIT

[34] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[35] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[36] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures de nature à corriger les déficiences constatées.

[37] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[38] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[39] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[40] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve indiquent des déficiences de la part de La Préférence à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[41] La Commission ne constate aucune nouvelle infraction figurant au dossier de l'entreprise tant dans les zones de comportement « *Sécurité des véhicules* » et « *Sécurité des opérations* » depuis juin 2013, soit depuis que l'entreprise a modifié profondément son mode de distribution et la taille de sa flotte de véhicules.

[42] Les témoignages entendus et les pièces déposées à l'audience démontrent que la gestion de la sécurité au sein de l'entreprise est en voie d'être prise en charge par La Préférence.

[43] La Préférence démontre qu'elle fait des efforts pour corriger les déficiences et améliorer le dossier de comportement de l'entreprise. L'embauche d'une nouvelle responsable de la sécurité routière et la gestion du dossier conducteur, la production du guide du conducteur en sont des preuves.

[44] Néanmoins, la Commission considère que La Préférence présente des lacunes en ce qui a trait à la gestion de ses obligations et bénéficierait grandement d'une formation, car les gestionnaires de La Préférence sont peu au fait des lois et de la réglementation.

LA CONCLUSION

[45] La Commission va modifier la cote de sécurité de La Préférence et va lui attribuer la cote « conditionnel ».

[46] La Commission imposera aux gestionnaires Elios Simitsakos, Manon Rodrigue et Pascal Lalande ainsi qu'au conducteur de l'entreprise, différentes mesures pour corriger son comportement.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 2749173 Canada inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 2749173 Canada inc. les mesures suivantes :

a) faire suivre à Elios Simitsakos, Manon Rodrigue et Pascal Lalonde, **au plus tard le 1^{er} août 2014**, une formation d'une durée minimale de six (6) heures, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds - volet gestionnaire*, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnue;

b) faire suivre à Georges Sarrazin ainsi qu'à tous les conducteurs à son emploi, **au plus tard le 1^{er} août 2014**, une formation d'une durée minimale de trois (3) heures sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

ORDONNE

à 2749173 Canada inc. de transmettre la preuve du suivi des formations au Service de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 15 août 2014**, à l'adresse sous-mentionnée.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, avocate, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278